

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 122 vom 12. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___122

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 122 du 12 février 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 122 del 12 febbraio 2016

Regeste

ENQUÊTE PÉNALE, ADMISSION DE LA DEMANDE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par la partie plaignante, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant, qui souligne la durée de la procédure et regrette le peu de mesures d'instruction ordonnées, en particulier le fait qu'H._____, visé par la plainte, n'ait jamais été entendu, conteste l'absence de soupçon de culpabilité retenue par le Ministère public.

E. 2.2

L'art. 157 ch. 1 CP (Code pénal; RS 311.0) prévoit que celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique, de même que celui qui aura acquis une créance usuraire et l'aura aliénée ou fait valoir, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La disproportion entre prestation et contreprestation doit avoir pour cause la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime. L'auteur doit ainsi avoir exploité cette situation de faiblesse qui a amené la victime à fournir ou promettre un avantage pécuniaire. L'infraction est consommée dès que le lésé accorde ou promet à l'usurier les avantages pécuniaires (Dupuis/Geller/Monnier/ Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, nn. 27 et 28 ad art. 157 CP). Aux termes de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif,

l'infraction de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP suppose la réalisation de trois éléments : il faut que l'auteur ait eu un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation lui revenant en cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage ; sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement. Le dol éventuel suffit, à la condition qu'il soit strictement caractérisé (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. Berne 2010, n. 13 ad art. 158 CP).

E. 2.3

En l'espèce, il est incontestable que la situation de détresse d'X. _____ était connue tant de son conseil légal – qui en a largement fait état dans son rapport du 5 mars 2010 concernant les années 2003 à 2009 (P. 4/1) – que d'H. _____. En particulier, B. _____ connaissait la situation financière de son pupille et il ne pouvait ignorer que celui-ci ne disposait pas des liquidités nécessaires pour honorer le remboursement de l'emprunt auquel il souscrivait, quel que soit le montant des mensualités (cf. à ce propos le budget déficitaire établi par l'OCTP pour l'année 2009, P. 30). La convention ratifiée par le conseil légal exposait donc le pupille à un risque de réalisation forcée de son immeuble. Au surplus, il ressort du dossier qu'H. _____ et B. _____ se connaissaient (PV aud. 2, lignes 37 et ss) et qu'à l'époque des faits, le frère du premier nommé était assesseur de la Justice de paix en charge du dossier d'X. _____ (P. 23/1). A ce stade, on ignore toutefois comment X. _____ est entré en contact avec H. _____. Le seul fait que leurs pères soient tous deux natifs d'Italie, comme l'a avancé le curateur (PV aud. 2, lignes 34-35), apparaît peu convaincant et les intéressés n'ont pas été entendus à ce propos. On relèvera d'ailleurs qu'il est très surprenant de constater que l'instruction n'a pas été ouverte contre H. _____ – alors même que la plainte déposée par l'OCTP était également dirigée contre lui – et qu'il n'a au demeurant jamais été entendu par le Ministère public alors que ses explications sur les circonstances qui l'ont conduit à passer des conventions de prêt avec le recourant apparaissent essentielles à la compréhension du dossier. S'agissant plus particulièrement de ces conventions, on relèvera que l'instruction succincte menée par le Ministère public en plus de trois ans n'a pas permis de déterminer les raisons pour lesquelles le conseil légal avait ratifié à tout le moins la première d'entre elles portant sur un montant de 12'000 fr., alors même que la dette de son pupille s'élevait alors à 5'107 fr. 55. On comprend d'autant moins à ce stade que le prêt ait été garanti par une cédula hypothécaire d'un montant de 30'000 fr. grevant un immeuble dont la valeur sur le marché immobilier apparaît substantielle (PV aud. 1, ligne 33), étant relevé que celui-ci a été vendu depuis lors pour 770'000 francs. Comme déjà dit, le fait qu'H. _____ n'ait jamais été entendu dans le cadre de la procédure ne permet pas de comprendre les raisons qui l'ont conduit à octroyer au recourant un premier prêt d'un montant deux fois supérieur au montant de la dette, qui plus est complété par un second prêt lui aussi conséquent. On ignore également tout des raisons pour lesquelles les parties ont assorti la convention de prêt d'une condition portant sur un éventuel contrat de courtage. En l'état du dossier, ce montage apparaît surprenant, d'autant plus qu'après la reprise du dossier par la curatrice de l'OCTP, la situation de la personne concernée semble avoir pu être réglée relativement rapidement – en décembre 2012 déjà – par la vente de quelques-uns des biens mobiliers d'X. _____ et la négociation d'arrangements de paiement avec certains des créanciers (PV aud. 1, lignes 74 à 76). Sans dire que le conseil coopérant aurait dû procéder de la même manière que la curatrice, puisqu'une telle gestion des biens de la personne concernée n'entraîne pas dans le cadre de ses fonctions, il apparaît néanmoins que la solution du prêt privé n'était manifestement pas la seule solution possible. En ce qui concerne les honoraires

qui auraient été versés par X. _____ au conseil légal, il ressort du témoignage de [...] que le pupille se serait effectivement plaint d'avoir dû verser de temps en temps de l'argent à B. _____ pour des déclarations d'impôts et des courriers (PV aud. 3, lignes 46 à 48). B. _____ n'a pas été entendu sur les motifs de ces versements. Or, il apparaît nécessaire de le confronter aux déclarations du témoin pour déterminer si ces versements étaient fondés ou non. Enfin, s'agissant de l'éventuelle appropriation d'objets appartenant à X. _____ par B. _____, aucun élément au dossier ne permet de douter de la version du prévenu, confirmée par le témoin [...] (PV aud. 3, lignes 56 à 58), selon laquelle seul un pied à coulisse appartenant à X. _____ aurait été offert en cadeau à B. _____. Cet événement isolé ne constitue à l'évidence pas une infraction pénale et aucune mesure d'instruction complémentaire n'apparaît susceptible de mener à une autre appréciation.

E. 2.4

En définitive, force est de constater qu'en l'état, des mesures d'instruction complémentaires, notamment l'audition d'H. _____ et une nouvelle audition d'B. _____, apparaissent nécessaires et que le classement de la procédure ordonné par le Ministère public est dès lors prématuré.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance du 26 novembre 2015 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge d'B. _____ qui, ayant conclu au rejet du recours, succombe (art. 428 al. 1 CPP).

S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra à ce dernier d'adresser, à la fin de la procédure, ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 consid. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 26 novembre 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'B. _____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour X. _____), - M. B. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office des tutelles et curatelles professionnelles, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.